

Présidence

MONSIEUR LE PRESIDENT COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES RHONE POLE URBANISME-AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 35 PLACE DE L'EGLISE 74270 FRANGY

Dossier sulvi par Mickaël DIDAT Tél. 04.74.45.47.04 Fax 04.74.45.56.83 mickael.didat@aln.chambagri.fr

Bourg-en-Bresse, le 10 novembre 2017

Vos réf. UAT D 2017-0148 Interlocuteur : Sébastien ALCAIX Objet : Elaboration du SCOT Usses et Rhône Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Ain

Nos réf. G:\VT\M-01\01 308 Suivi urbanisme\SCOT\SCOT Usses et Rhône\avis 2017\LH\_MD\_Avis-projet SCOT Usses et Rhône 2017.doc

Monsieur le Président,

Chambre d'Agriculture de l'Ain 4 avenue du Champ de foire

4 avenue du Champ de foire BP 84 01003 Bourg en Bresse Tél : 04 74 45 47 43 Emall : accueil@ain.chambagri.fr Par un courrier réceptionné le 14 août 2017, conformément aux articles L.132-7 et L.143-20 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale Usses et Rhône, arrêté par une délibération du 11 juillet 2017 de votre conseil communautaire. Nous vous en remercions.

A l'examen du dossier, nous formulons les remarques et réserves suivantes

Nous relevons tout d'abord la volonté de réduire la consommation foncière en extension de 50 % sur l'ensemble de votre territoire par rapport à la période antérieure, avec une limitation en extension de l'enveloppe urbaine à une surface de 105 ha.

# **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**

#### **ORIENTATION A1**

Il est fixé un objectif de production de près de 3 600 logements à l'horizon 2031, dont environ 3 400 logements neufs. Il convient de préciser le point de départ de ce décompte.

Des objectifs relatifs à la répartition de logements sont préconisés par type de pôle et en fonction de la typologie de logement (collectif, intermédiaire et individuel) dans le tableau page 11. Il est précisé que les ratios sont à considérer comme des objectifs vers lesquels « tendre », imposant une obligation de moyens réglementaires et/ou fonciers à mettre en œuvre dans les PLUi, et dont les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles constitueront le levier préférentiel. Nous demandons que ces ratios soient traduits par une obligation de respecter le minimum de 60 % de logements collectifs et le maximum de 10 % de logements individuels affichés.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 110 017 00019
APE 941nz
www.synagri.com/ain
www.terredelain.com



#### -2-

#### **ORIENTATION A2**

« Le SCoT prône une répartition performante des équipements d'intérêt collectif, des services publics et des réseaux de communication », et fixe les modalités de répartition de ceux-ci en fonction des polarités (tableau page 15). Il définit également de nouveaux projets d'équipements et de services (tableau page 17). Alors qu'il est arrêté une surface maximale en extension de 105 ha pour l'habitat et les zones d'activités, il convient de préciser également de quelle manière est encadrée la consommation foncière nécessaire aux équipements.

### **ORIENTATION A3**

La stratégie touristique présentée pages 21 à 23 préconise le développement de sports de loisirs de plein air, au sein d'espaces naturels et ruraux, notamment par l'accès au public de sites naturels, mais aussi par l'aménagement d'itinéraires et de promenades. Comme pour l'orientation B3, nous vous demandons d'être vigilants quant aux impacts agricoles éventuels (effets de coupure, conflits d'usage potentiels, ...). La valorisation de « l'espace nature Sur Lyan » doit prendre en compte l'activité agricole et en assurer son maintien.

### **ORIENTATION A4**

Le projet défend la pérennité de la production en matériaux de carrière et précise que les PLUi devront conditionner l'exploitation de matériaux de carrière à la réduction des impacts de l'économie agricole qui, s'ils ne peuvent pas être évités, devront être compensés pour préserver des capacités de production équivalentes pendant l'exploitation de carrière et restaurer ces capacités après l'exploitation.

Nous demandons que l'extension des sites existants et l'exploitation des matériaux de roches massives soient privilégiées. Nous sommes défavorables à l'autorisation de nouvelles carrières en eau, sauf à conditionner celles-ci à une remise en état agricole. Enfin, nous attirons votre attention sur la nécessité de prendre en compte les impacts que peut avoir ce type de projet sur les espaces productifs agricoles au travers des éventuelles mesures de compensation environnementales.

## **ORIENTATION B1**

Les espaces interstitiels de plus de 5 000 m² au sein de l'enveloppe urbaine sont considérés comme une extension spatiale de cette enveloppe (page 38). Or, les espaces interstitiels sont définis, page 63, à partir de 2 000 m². Nous demandons que ceux-ci soient considérés dans leur totalité comme des surfaces en extension de l'enveloppe urbaine.

### **ORIENTATION B2**

Le Scot identifie quatre Zones d'Activités Economiques (ZAE) à créer, dont une sur la commune d'Anglefort sur une surface de 3,5 ha (pages 42 et 43). Au regard du rapport de présentation (page 307), la création de nouvelles zones d'activités et l'extension spatiale des zones existantes auraient été déterminées à partir du constat d'un faible potentiel au sein des ZAE existantes et de projets économiques identifiés sur le territoire, mais aussi d'une approche prospective basée sur le scénario retenu d'évolution démographique corrélée à la volonté des élus. Cette justification à la création d'une zone d'activités sur la commune d'Anglefort nous semble insuffisante. En outre, cette zone n'est pas précisément localisée. Par conséquent nous y sommes défavorables.

•			

« Les nouvelles surfaces dédiées aux activités (en création ou en extension), ainsi que les surfaces (résiduelles) encore disponibles, doivent être optimisées ». Pour ce faire, une étude de densité des zones existantes devrait être exigée au préalable pour justifier de nouveaux besoins fonciers.

-3-

La carte 5 (page 52) identifie les « bâtiments agricoles professionnels» et les « secteurs agricoles indispensables ». Celle-ci constitue une importance toute particulière pour la prise en compte des enjeux agricoles dans les futurs PLUi. Associés aux travaux en tant que personne publique, nous avions demandé des extensions de secteurs à enjeux et le repérage de certains bâtiments agricoles manquants. La qualité de la cartographie arrêtée ne permet pas de vérifier la prise en compte de nos demandes antérieures. Nous souhaitons que cette carte soit intégrée de manière lisible dans le DOO. A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint pour rappel la carte portant sur nos demandes concernant les communes du département de l'Ain.

Aussi, il est mentionné que les PLUi prévoiront au stade de projet des délimitations plus précises en zone « A » entre les espaces agricoles, viticoles et pastoraux. Si, ces distinctions peuvent être mises en évidence pour recenser les enjeux et les besoins dans le cadre d'un diagnostic, elles ne doivent pas être destinées à régir l'utilisation qui est faite du sol en matière de productions agricoles conformément à l'article L.103-1 du code de l'urbanisme.

#### **ORIENTATION B3**

Cette orientation vise à renforcer le réseau des infrastructures existantes ainsi qu'à développer une offre de transports alternatifs. Plusieurs aménagements sont ainsi envisagés, notamment en ce qui concerne l'offre de stationnement et le développement de modes « doux ». Nous demandons que l'artificialisation des surfaces soit décomptée des surfaces dédiées à l'urbanisation. Nous attirons également votre attention sur les impacts agricoles éventuels qu'il s'agira d'éviter : effet de coupure des tènements et chemins agricoles, potentiels conflits d'usages, ... Une analyse systématique des impacts agricoles, de leur réduction et de leur compensation devrait être préconisée.

#### **ORIENTATION B4**

Le potentiel de consommation d'espace admis par le SCoT en extension est de 105 ha (page 61). En outre, le potentiel a été estimé dans le rapport de présentation pour répondre aux besoins à compter de 2015. Ainsi, il convient de préciser dans le DOO que 2015 constitue la date de départ pour définir les surfaces à allouer à l'urbanisation et que toute emprise réalisée depuis cette date devra être décomptée du potentiel admis.

Pour l'habitat, il est fixé un objectif chiffré de tendre vers une surface moyenne admissible par logement en fonction de sa typologie (tableau page 61). Nous souhaitons que les densités moyennes énoncées soient prescrites comme des valeurs minimums à atteindre.

Le DOO considère (page 63) que les dents creuses et les espaces interstitiels peuvent constituer une encoche ouverte sur un côté, voire sur deux cotés contigus, mais en faible proportion linéaire, par rapport aux autres côtés cernés (à apprécier au cas par cas). Les espaces délimités de la sorte doivent être considérés comme des extensions de l'enveloppe urbaine.

#### -4

### **ORIENTATION C1**

Les espaces de classe 2 sont définis page 66 comme des espaces naturels et agricoles complémentaires, relais des réservoirs de biodiversité. Or, le DOO prescrit la réalisation d'une étude d'impact aux aménagements et constructions nécessaires à l'activité agricole. Nous sommes défavorables à cette exigence supplémentaire trop contraignante à l'échelle d'une exploitation agricole et qui conduirait inévitablement à compromettre la pérennité des exploitations qui doivent pouvoir évoluer, se mettre aux normes, ...

### **ORIENTATION C3**

Le Scot préconise que les PLUi devront identifier les sites (existant ou projetés) permettant le stockage et la réutilisation des déchets inertes. Dans le cas d'emprise nécessaire sur des parcelles ayant une valeur productive, ces sites devront être réglementés dans l'objectif d'une remise en état agricole satisfaisante, garantie par un suivi agronomique.

Vous remerciant de prendre en compte nos remarques et restant à votre disposition, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Michel JOUX

PJ © Carte des espaces agricoles et pastoraux à préserver

